Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Moïse par la RITMR sur le territoire des MRC de La Matapédia et de La Métis

Numéro de dossier : 3211-23-093

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Gitane Boivin Nicolas Tremblay	1-11-2022	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet d'établissement d'un LET sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Moïse par la RITMR des MRC de La Matapédia et de La Mitis
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles et de La Mitis (MRC La Matapédia et de La Mitis)
Numéro de dossier	3211-23-093
Dépôt de l'étude d'impact	2020/03/05

Présentation du projet : Ce projet consiste en l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) d'une superficie de 5 ha et d'une capacité totale de 590 000 m3 sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Moïse par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis. La durée de vie du LET serait approximativement de 35 ans, à raison d'un taux d'enfouissement d'environ 15 000 tm annuellement. L'enfouissement des matières résiduelles se ferait sous forme de ballots compressés. Un bâtiment fermé permettrait de presser les matières résiduelles afin de favoriser une meilleure gestion des indésirables, avant qu'elles soient dirigées vers le LET.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Central
Numéro de référence	SCW-1234899

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Mise en ballot des matières résiduelles
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 1.3.1 (p.4)
- Texte du commentaire : Il est dit que le pressage en ballot se fera dans un bâtiment fermé. À quelle fréquence l'initiateur a-t-il prévu effectuer le nettoyage de cette aire de manutention?
- Thématiques abordées : Tri des matières résiduelles organiques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, 4.3.1.6 (p.92)
- Texte du commentaire : Il est mentionné dans l'étude d'impact que de la matière organique triée par le procédé de compression des déchets par presse hydraulique sera dirigée vers le compostage.
  Quelle sera la nature exacte des matières qui seront réacheminées et comment fonctionnera le procédé de séparation associé à cette activité?
  De plus, l'étude d'impact doit traiter des nuisances associées à ce procédé.
- Thématiques abordées : Utilisation des boues pour le compostage
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, 4.3.1.6 (p.93)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne dans l'étude d'impact que des boues en provenance du système de traitement des eaux de lixiviation seront dirigées vers le compostage. De telles boues sont susceptibles

	de transmettre certains contaminants, notamment certains métaux, dans le compost. Qu'anticipe l'initiateur par rapport à la qualité environnementale des boues utilisées? De plus, l'initiateur doit fournir des précisions concernant la qualité du compost qu'il entend produire en considérant les matières qui seront utilisées comme intrant au site de compostage.
• Thématiques abordées :	Matières résiduelles ne pouvant pas être mises en ballot
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, 4.3.1.6 (p.93) et 4.3.4.8 (p.80)
• Texte du commentaire :	Comment l'initiateur procédera-t-il à la mise en place dans les cellules d'enfouissement des matières résiduelles qui n'auront pas la capacité d'être compressées en ballot? Quels impacts auront ces matières sur le taux de compaction prévu de 1 000 kg/m³?
• Thématiques abordées :	Entreposage lors de pannes de la presse hydraulique
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, 4.3.3.6 (p.110)
• Texte du commentaire :	En cas de panne prolongée de la presse hydraulique, comment l'initiateur entend-il gérer les matières résiduelles qui continueront d'être livrées sur le site?
• Thématiques abordées :	Entreposage des matériaux alternatifs de recouvrement journalier
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, 4.3.3.8 (p.112)
• Texte du commentaire :	Qu'a prévu l'initiateur concernant l'entreposage temporaire des matières qui doivent être utilisées comme matériaux alternatifs de recouvrement journalier? Rappelons que les conditions de stockage de ces matériaux sont définies à l'article 42 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
• Thématiques abordées :	Séquence du compostage
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, 4.3.3.9 (p.114)
• Texte du commentaire :	Il est mentionné dans l'étude d'impact que « si le transfert des matières organiques du LET vers la plateforme de compostage est au rendez-vous, en 2030, la RITMR pourra agrandir sa plateforme de compostage, sans avoir besoin d'ajuster la capacité de traitement de sa filière de traitement d'eau de lixiviation ». L'initiateur a-t-il prévu excaver des matières résiduelles organiques issues des cellules d'enfouissement du LET? Si oui, le détail du processus doit être expliqué. De plus, pourquoi l'initiateur considère-t-il que l'agrandissement de sa plateforme de compostage n'affectera pas la capacité de traitement de sa filière de traitement de lixiviat?
• Thématiques abordées :	Captage des biogaz
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.3.3.9 (p.114-115)
• Texte du commentaire :	Dans l'avis de projet, il était mentionné que « malgré qu'un LET de cette envergure ne soit pas assujetti à la destruction de ces biogaz produits par digestion aérobique, la Régie est en réflexion face à la destruction et/ou à l'utilisation potentielle des biogaz en raison de l'influence potentielle d'un point de vue environnemental, social et énergétique ». De plus, à l'annexe 3.2 de l'étude d'impact sur les consultations publiques effectuées, on retrouve un document de présentation du projet qui mentionne que les gaz issus de l'enfouissement des matières résiduelles, principalement le méthane, seront brûlés en torchère (p.5-6). Le reste de l'étude d'impact mentionne plutôt le contraire, soit que le site n'aurait qu'un captage passif. L'initiateur peut-il clarifier sa position et nous signifier les raisons qui ont motivé son choix ?
• Thématiques abordées :	Système d'imperméabilisation
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, 4.3.3.9 (p.115-116)
• Texte du commentaire :	Les couches de matériaux géosynthétiques prévues par l'initiateur pour imperméabiliser son LET ne respectent pas les exigences du REIMR. En effet, selon l'article 22 du REIMR, une couche de matériaux argileux de 60 cm minimum après compactage ou un équivalent (ex. : une membrane géocomposite bentonitique) doit être préalablement installée sous la géomembrane de 1,5 mm du 2e niveau d'étanchéité. Que prévoit faire l'initiateur pour rendre son système d'imperméabilisation conforme?
• Thématiques abordées :	Système de collecte des eaux de lixiviation
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, section 4.3.3.9 (p.116-117)
• Texte du commentaire :	Il est dit que le système de captage aura « une pente minimale de 0,5 % et possédera des accès de nettoyage aux d'endroits possibles ». Dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact, il est nécessaire de nous fournir le positionnement prévu des accès de nettoyage. De plus, les inclinaisons à 0,5% sont susceptibles de ne pas respecter l'article 25 du REIMR à la suite des tassements différentiels anticipés. Les pentes du fond à 2 %, le minimum prévu, sont également sujettes à ne pas respecter le REIMR à la suite des tassements. La conception doit le prévoir. Comment l'initiateur entend-il respecter les pentes minimales exigées à long terme? De plus, l'initiateur doit présenter des informations détaillées sur la couche de drainage, les pentes du fond des zones de dépôt et les stations de pompage à aménager pour les 2 niveaux de captage des eaux de lixiviation.
• Thématiques abordées :	Programmes de maintenance préventive ainsi que d'assurance et contrôle de la qualité
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport principal, sections 4.3.3.17 et 4.3.3.18 (p.123-125)
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact présente une description incomplète du programme d'assurance et de contrôle de la qualité permettant de garantir la conformité des matériaux utilisés et des travaux réalisés. Que propose l'initiateur pour s'assurer de la qualité et de la conformité de la construction pour tous les ouvrages et systèmes requis notamment, en ce qui concerne les pentes, les caractéristiques des conduites ainsi que les épaisseurs, la granulométrie et la conductivité hydraulique des matériaux?

Également, que prévoit l'initiateur concernant la procédure de transmission au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) des rapports d'assurance et de contrôle de la qualité?

- Thématiques abordées : Coûts de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.3.3.23 (p.161)
- Texte du commentaire : La synthèse des coûts annuels de gestion postfermeture laisse croire que l'initiateur a sous-estimé les coûts de gestion postfermeture relatifs à l'opération des systèmes de traitement et, dans une moindre mesure, les coûts du programme de suivi environnemental en comparaison à ce que l'on peut retrouver dans d'autres LET équivalents. L'initiateur est-il en mesure de justifier ces montants plutôt faibles par rapport à ce à quoi on pourrait s'attendre?
- Thématiques abordées : Suivi de la concentration de méthane dans les bâtiments
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 10.4.2.3 (p.512)
- Texte du commentaire : L'initiateur a précisé les fréquences de surveillance de la concentration de méthane requise en vertu du REIMR pour des bâtiments autour des zones de dépôt. Quels sont les bâtiments qui seront visés par cette obligation?
- Thématiques abordées : Études géotechniques et de stabilité
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.3.3 (p.156-157)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'« un programme détaillé de travaux de terrain et de laboratoire sera élaboré dans le cadre de l'ingénierie détaillée du projet et des demandes d'autorisation au MELCC pour couvrir les aspects géotechniques énumérés ci-haut». Les études géotechniques et de stabilité doivent être incluses dans la présente étude d'impact.

  Une étude géotechnique complète, faite par un professionnel compétent, devrait normalement :
  - Tenir compte de l'aménagement proposé (profondeur, surélévation, matériaux);
  - Tenir compte des conditions hydrogéologiques (niveau de la nappe);
  - Tenir compte de la nature est des propriétés géotechniques des dépôts meubles, des matières résiduelles et des matériaux utilisés pour l'aménagement;
  - Traiter de la stabilité des pentes (excavation, talus, recouvrement final), compte tenu des matériaux rencontrés (sable, géosynthétiques, couche imperméable, etc.), pendant l'exploitation et après recouvrement final pour vérifier les risques de rupture de pente et de glissements/décrochements intercouches;
  - Évaluer la capacité portante et les tassements susceptibles de se produire sous la zone d'enfouissement en fonction des caractéristiques des dépôts meubles;
  - Évaluer la profondeur d'excavation maximale pour éviter des problèmes de boulance ou de soulèvement si pertinent.

  De plus, précisons qu'à la page 12 de l'étude de faisabilité se trouvant au Volume 1 de l'étude d'impact, il est dit que le site se trouve à l'emplacement d'une faille et qu'il y a une instabilité potentielle du roc. Cet aspect devra également être traité dans les études.

- Thématiques abordées : Cours d'eau traversant le site
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.4.3.2 (p.197)
- Texte du commentaire : Il est dit qu'un cours d'eau (CD-1) traverse le futur LET. Cependant, ce n'est pas possible d'avoir un cours d'eau dans la zone tampon d'un LET (article 18 du REIMR). L'initiateur doit nous signaler ce qu'il entend faire pour rectifier ce problème.
- Thématiques abordées : Zonage
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.5.5 (p.236)
- Texte du commentaire : Le zonage sur le site du projet étant agroforestier, quelles démarches seront entreprises par l'initiateur pour rendre le zonage du site conforme à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique?
- Thématiques abordées : Hauteur de lixiviat dans le fond des cellules
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 7.3.2.2 (p.309)
- Texte du commentaire : Bien qu'il soit mentionné qu'aucune accumulation excessive d'eau de lixiviation dans les cellules n'est envisagée, le calcul pour respecter la hauteur maximale de lixiviat au fond des cellules (article 27 du REIMR) basé sur la longueur de drainage, les pentes et la conductivité hydraulique est manquant. À fournir.
- Thématiques abordées : Programme de surveillance des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 10.4.2.1, Tableau 10-1 (p.505)
- Texte du commentaire : L'initiateur fait une distinction entre les fréquences et les paramètres de suivi pour les puits d'observation aménagés dans l'aquifère de surface et ceux dans le roc. Tous les points de contrôle requis en vertu de l'article 65 du REIMR devraient faire l'objet des mêmes contrôles, lesquels sont indiqués à l'article 66 du REIMR. Pourquoi l'initiateur a-t-il prévu une différence entre les deux types de puits d'observation?
- Thématiques abordées : Durée de la phase de postfermeture du LET
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 11.1 (p.554)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que la phase de postfermeture du LET implique un suivi conforme aux prescriptions du REIMR sur une période de 30 ans. Cette affirmation est inexacte, à corriger par l'initiateur.

	En effet, comme stipulé à l'article 83 du REIMR, les obligations prescrites par les dispositions de la section 5 sur la gestion postfermeture continuent d'être applicables à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, aussi longtemps qu'il soit susceptible de constituer une source de contamination, c'est-à-dire tant que l'exploitant n'a pas été libéré de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu conformément aux dispositions de l'article 85. L'initiateur est-il au fait de cette nuance?
• Thématiques abordées :	Recouvrement journalier
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, Étude de faisabilité (p.21)
• Texte du commentaire :	Comment l'initiateur explique-t-il l'utilisation de la moitié moins de recouvrement journalier à cause des ballots? De plus, comment prévoit-il s'assurer que les ballots soient bien recouverts (principalement sur les parties latérales des ballots)?
• Thématiques abordées :	Calculs de volume de lixiviat
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, Annexe 4.7, Étude de faisabilité - Traitement des eaux de lixiviation de la multiplateforme de GMR par MBR (annexe A)
• Texte du commentaire :	L'initiateur ne donne aucune explication sur sa démarche pour établir les volumes de lixiviat projetés pour son installation. L'explication et le détail des calculs doivent être transmis. Nous devons, entre autres, être en mesure de comprendre : - le séquençage du LET; - les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération; - le volume de lixiviat pour chaque zone; - le volume total de lixiviat généré annuellement; - le calcul du volume d'eau à traiter en provenance des autres installations de la multiplateforme de gestion de matières résiduelles.
• Thématiques abordées :	Pompage de la nappe phréatique sous le LET
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, Rapport d'expertise hydrogéologique, Aménagement du futur LET (p.viii)
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne qu'« en regard de la conductivité hydraulique in situ des dépôts meubles et du roc de l'ordre de 1 x 10^{-4} à 4 x 10^{-3} cm/s (moyenne de 4 x 10^{-4} cm/s) et de l'épaisseur des dépôts meubles (généralement inférieure à 4 m et en moyenne de 1,6 m), il est recommandé que l'aménagement du LET comporte un double niveau de protection (géomembrane) selon les exigences spécifiques de l'article 22, avec possibilité d'abaisser la nappe d'eau souterraine.» Toutefois, selon l'article 23 du REIMR, l'abaissement du niveau de ces eaux n'est permis que sur des terrains où les dépôts meubles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique inférieure ou égale à 5 X 10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m. **Le concept global d'aménagement du LET devra donc être modifié par l'initiateur** puisque l'abaissement du niveau des eaux sur ce site n'est pas permis. De plus, dans son concept révisé, il devra s'assurer que la base du niveau inférieur de protection du système d'imperméabilisation soit située au-dessus du niveau des eaux souterraines.
• Thématiques abordées :	Puits d'observation servant au suivi des eaux souterraines
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, Rapport d'expertise hydrogéologique, Annexe B, Carte 6
• Texte du commentaire :	En vertu de l'article 65 du REIMR, un système de puits d'observation des eaux souterraines pour un LET de moins de 8 hectares comme c'est le cas du présent projet doit comprendre un minimum de 3 puits d'observation en aval hydraulique des zones de dépôt, de l'emplacement du système de traitement ou de la plateforme de stockage. Selon les cartes piézométriques que l'on retrouve au rapport d'expertise hydrogéologique, le sens de l'écoulement des eaux souterraines est vers le nord-est sur la propriété. Par conséquent, on ne trouve que 2 puits d'observation en aval hydraulique des installations. L'initiateur doit proposer un puits d'observation supplémentaire pour satisfaire aux exigences de l'article 65.
• Thématiques abordées :	Plans complets du projet
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, Annexe 4.4
• Texte du commentaire :	Plusieurs plans sont manquants pour faire une évaluation adéquate du projet. L'initiateur doit fournir sur plans, les informations suivantes : - les pentes du fond des différentes cellules; - l'installation des puits de contrôle des eaux souterraines; - les conduites et les stations de pompage du système de captage du lixiviat à deux niveaux; - les conduites/fossés du système de captage des eaux pluviales; - les accès de nettoyage; - les bassins de traitement; - les points de contrôle du biogaz (migration et bâtiments). Tous les détails types associés à ces équipements devront apparaître aux plans et faire l'objet d'une description complète dans l'étude d'impact.
• Thématiques abordées :	Visibilité des opérations d'enfouissement
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, Annexe 5.8
• Texte du commentaire :	L'étude de description du milieu/paysage ne permet pas de statuer si le LET respectera les conditions de l'article 47 du REIMR concernant la visibilité des opérations d'enfouissement. À compléter.
• Thématiques abordées :	Calculs de biogaz

- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Annexe 7.3, Rapport des émissions atmosphériques
- Texte du commentaire : L'initiateur doit fournir le détail des calculs ayant mené aux volumes de biogaz émis selon les années, incluant les valeurs de K et de L_0. Ces calculs détaillés devaient être accompagnés des explications nécessaires à leur compréhension notamment pour nous permettre de savoir quelle superficie ouverte des cellules il a prévu maintenir.
De plus, les informations présentées ne nous permettent pas de comprendre si des émissions surfaciques ont été considérées pour évaluer les biogaz générés par les différentes sources d'émission autres que les évents des zones de dépôt.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/10/21
Gitane Boivin	Direction des matières résiduelles		2022/11/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.